

REFLEXIONS

SUR LA

PROPRIÉTÉ

DU

P O R T

DE DANZIG.

REFLEXION
SUR LA
PROPRIETE
DE L'ART
DE BANQUE



st. 1580 II



§. I.

Les verités, qu'on vat etablir dans cet escrit, prouveront, Objet de cet escrit. que dans le cas, ou la ville de Danzig avec son territoire doit être excepté de la prise de possession de la Prusse Polonoise, le Port non plus que les Droits, qui en dependent, ne sauroient être enlevés à cette ville.

§. II.

On ne sauroit disconvenir, que differents batiments Le Terrain emphyteotique sur lequel sont construits quelques batiments appartenants au Port, fait dependants du Port actuel ne soient construits sur un terrain, qui autre fois appartenoit à l'Abbaye d'Olive & que cette Abbaye ne jouisse encore aujourd'hui de la Domination directe sur ce Terrain. Mais le Droit Canonique dependant, l'alienation à perpetuité des fonds Ecclesiastiques, celui, dont il s'agit, a été abandonné à la ville par un contrat emphyteotique passé en 1647. pour l'espace de 93. ans & depuis par le contrat renouvelé l'an 1739. aussi pour l'espace actuelle-

4

ment partie
du Terri-
toire de la
ville de
Danzig.

de 93. ans nommement de l'année 1740. iusqu'a l'année 1833. & il a été stipulé expressement, qu' après l'expiration de ce terme, l'Abbaye d'Olive passeroit un nouveau Contrât entiere-ment conforme aux deux premiers. La teneur de ces Contrats prouve, que l'Abbaye a transferé dans le sens le plus étendu à la ville de Danzig pour l'espace des dites 93. années la Domination utile sur le fond, dont il s'agit, avec la juridiction & d'autres droits même les plus eminens. Or si, conformement au Droit naturel & au Droit civil, la Domination utile produit une sorte de propriété, de manière, que le Seigneur direct ne peut faire valoir la sienne, qu'en exigeant le Canon, il est evident, que le fond, qui a été abandonné, à la ville de Danzig pour l'espace de 93. ans & sur lequel sont situés divers Batimens appartenants au Port, ne sauroit être regardés, que comme faisant partie du Territoire de cette ville, & que par consequent l'exception, qu'on en a faite, comprend egalement le fond susmentionné.

§. III.

Le Canal
connu sous
le nom de
Wester-
Fahrwasser
appartient
au Terri-
toire de la
ville.

On peut encore moins disputer à la ville de Danzig la propriété sur le Canal appelé Wester-Fahrwasser. Les Plans levés d'année en année durant le dernier Siecle, (lesquels ne sauroient être suspects, à moins de rejeter toute foi historique, puisqu'alors la chose n'étoit pas en litige) prouvent visiblement, que l'Embouchure de la Vistule appelée Norder-Tieffe, devint successivement plus penible pour les navires tandis que vers le couchant à une certaine distance du terrain appartenant à l'Abbaye d'Olive on decouvrit une profondeur remarquable qui continua d'augmenter & laquelle, il y a environ un siècle, la ville de Danzig rendit navigable à force de creuser. Pour mieux parvenir à son
bât

bât, la Ville fit établir en l'Année 1698. l'ancien Wester-Fahrwasser (marqué sur le Plan No. 2.) par des creusemens continuels, en faisant des levées de terre, en en versant les terres enlevées par le creusement de deux cotés de ces levées, & comme ce nouveau Canal couroit risque d'être ensablé & détruit, la Ville fit enfoncer des pilotis en l'Année 1717. & donna au Canal l'Étendue marquée par les lignes rouges tracées sur le plan indiqué plus haut. Le Canal construit en 1717. est l'endroit du Port de Danzig, par lequel les navires entrent & sortent, & ce Canal est placé sur le fond de la mer. La Ville de Danzig a eu le Droit d'établir ce même Canal, non seulement, parcequ'elle est autorisée, ainsi qu'il sera dit plus bas, à regir toutes les Côtes de la mer, & tout ce qui est relatif à la navigation, mais elle à été aussi obligée à cette construction, parceque l'administration du Port lui fut confiée. Delà il résulte 1mo. que l'Abbaye d'Olive, à qui le fond de la mer n'a jamais appartenû, ne peut à aucun titre, former des pretentions sur le fond du Canal en question. 2do. qu'au contraire ce Canal appartient en propre à la Ville de Danzig, comme ayant eu le droit de le construire & par consequent l'ayant construit à grands fraix, il ne sauroit lui être enlevé dans le cas, ou son Territoire est excepté.

§. IV.

On peut dire la même chose des bords de ce Canal, Les bords
 lesquels ont été formés par les terres provenûes du creu- du Fahrwas-
 sement. Elles sont indiquées sur le Plan sous le No. II. fer appar-
 & marquées en couleur jaune. Ce même plan fixe egale- tiennent au
 ment les anciennes limites ou bords de la mer, & cela Territoire
 de la Ville.
 conformément aux Plans levés en 1647. & dans les années

consecutives. Le terrain formé par les Terres jettées vers la côte est aujourd'hui contigu à ces anciennes limites de même que celles jettées vers le nord sont contigues à ce qu'on appelle la Plate. Cette Plate, qui est une petite Isle, n'existoit pas encore en 1647. Il n'y a qu'environ cent ans, qu'elle a commencé à paroître sous la forme d'une banc; elle acquit peu à peu & probablement par les terres enlevées du Canal de la consistance, & devint enfin une isle, mais laquelle depuis 1698. jusqu'en 1717. a souvent changé de forme *) du coté de la mer & en change encore. Il s'enfuit de là: Que l'Abbaye d'Olive ne peut former aucune pretension sur les bords du Canal, placés sur le fond de la mer, car selon le Privilège de 1342. le droit de propriété appartenant à cette Abbaye ne doit s'étendre que jusqu'aux bords de la mer, *usque ad littora maris*, & l'on ne peut comprendre sous cette denomination d'autres bords, que ceux, qui ont existés en la même année 1342. & quand même l'accroissement insensible que ces mêmes bords peuvent avoir eu, ne sauroit être contesté à l'Abbaye, (quoique ce qu'on appelle proprement la cote, *Strand*, n'ait jamais été accordé, à qui que ce soit, qu'à la ville,) on ne pourroit néanmoins comprendre dans cet accroissement un bord appartenant au Port, & fait par main d'oeuvres, & aux depens de ceux, qui en avoient le droit. Encore moins le couvent d'Olive peut il réclamer la Plate, qui ne s'est formée, que depuis un siècle non plus, que le bord, qu'il forme du Canal, d'autant moins, que même avant l'établissement de ce Canal il existoit une profondeur entre la Plate & la cote Occidentale. Il résulte au contraire de tout ce, qui vient être dit, que les bords

*) Voyez la ligne A. sur le Plan No. 11.

bords susmentionnés appartiennent à la ville, dont le droit de propriété lui a été confirmé par les Rescrits Royaux du 17. d'Avril 1732. lesquels furent également adressés à l'Abbaye d'Olive, & par lesquels il fut enjoint à la ville de placer ses Gardes en cet endroit, sans contradiction de qui, que ce puisse être. Les deux bords du Canal font donc aussi partie du Territoire de la ville, qui a été excepté.

§. V.

Le Droit de Port appartenant à la ville de Danzig est aussi ancien, qu'il est incontestable. C'est pour avoir un Port, que les Ducs Subislas & Mestovin construisoient cette ville, non loin de la mer, & à l'embouchure de la Vistule. L'usage & la propriété du Port furent une des principales prerogatives de la ville sous les Chevaliers Teutoniques. Cette Propriété fut confirmée à la Ville par Casimir Roy de Pologne en 1457. avec la concession du Droit absolu (volle Macht) de regir la navigation ainsi que toutes les côtes de la mer dans toute l'étendue de la Prusse Polonoise; Concession, qui fut confirmée par le Roi Etienne, lors de la transaction faite par rapport au Pfahlgeld, ainsi que par tous les Successeurs de ce Prince au Trône de Pologne. Parmi les preuves, qui assurent à la ville de Danzig le Droit de Port, on peut compter la forteresse appelée Weichselmünde construite à dessein de defendre le port, laquelle ne lui a jamais été contestée, dont la Garnison depend absolument & uniquement des Ordres du Magistrat, & dont l'existence sans la possession du Port seroit entierement pour rien. On passe sous silence plusieurs Redoutes & autres ouvrages construits pour

Le Droit du Port est indissolublement uni avec la ville de Danzig.

le

le même but. Le Droit de port, dont il s'agit, qu'aucune Puissance n'a jamais contesté à la Ville de Danzig, & lequel lui appartient exclusivement sur toute la côte de la Prusse Polonoise, n'est aucunement affecté à un endroit, à un emplacement fixe & certain, encore moins au Canal appelé Westerfahrwasser. Car en general non seulement l'assiette du Port souffre des frequentes variations, mais en particulier on peut voir clairement sur le Plan No. I. que le Norderfahrwasser formoit anciennement le Port de Danzig. L'Abbaye d'Olive qui n'a jamais joui du Droit de Port, & qui n'a jamais formé de pretension à cet égard, a dû plutôt reconnoitre le droit exclusif de la ville, ainsi que tous les autres Possesseurs de la cote située le long de ce qu'on appelle le Putziger Winckel (coin de Putzig) lesquels chaque fois, qu'ils pretendoient s'arroger aucuns Droits appartenants au Port, en ont été repris par des Rescrits de la Cour de Varsovie. En supposant donc, que l'endroit, ou est placé actuellement le Port, puisse être enlevé legitimement à la Ville de Danzig, quoique le contraire ait déjà été prouvé, elle ne seroit pas cependant dechue par là de son Droit de Port, au contraire comme ce Droit a de tout tems appartenu à la Ville exclusivement à l'égard de tous les autres, & comme aucune ville, aucune société civile, ne fauroit être nommée sans que sous sa denomination on ne comprenne en même tems tous ses Droits, il faut conclure, qu'on ne fauroit priver la Ville de Danzig du Droit de Port, dès quelle est exceptée de la prise de possession de la Prusse Polonoise.

§. VI

Un des effets immediats du Droit de Port est la jouissance des Droits, qu'acquittent les navires & les marchandises en entrant & sortant. Cette jouissance appartient à la Ville de Danzig depuis un tems immemorial, & le Droit de percevoir le Pfahlgeld, lui fut adjudgé 1341. par le Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique après une contestation qui s'étoit eleué sur cet objet. Les efforts, que les Chevaliers ont fait dans la suite pour participer à ce Droit, fut un des principaux griefs, qui engagerent les Danzicois à secouer le joug de l'Ordre Teutonique. La perception de tous les Droits demeura à la Ville sans aucune restriction sous les Rois de Pologne; elle consentit seulement de partager avec le Roy Etienne le Droit appellé Pfahlgeld. Et lorsque le Roi Vladislas IV. avoit placé en 1637. à l'entrée du Port des navires pour percevoir un péage maritime, il fut obligé de se desister de son entreprise, non seulement par les representations de la Ville, mais aussi par l'Opposition de l'Electeur de Brandebourg & finalement par les voyes de fait exercées par le Roy de Dannemarc. Ainsi la perception des Droits imposés sur les navires & les marchandises, dont les plus essentiels sont acquités dans la ville même, n'est pas plus attachée que le Droit du Port, dont elle est l'effet, à un lieu déterminé, mais doit au contraire être comprise parmi les Droits, sans l'exercice desquels la Ville ne sauroit conserver son existence, & lesquels par consequent ne sauroient lui être enlevés, si la Ville est exceptée de la prise de possession de la Prusse Polonise.

On peut dire la même chose de la perception des Droits imposés sur les navires & sur les marchandises.

§. VII.

Sans le
Droit de
Port la Ville
de Danzig
ne sauroit
être conser-
vée.

Le bût de l'exception, dont il s'agit, en jugeant d'après la plus grande probabilité, ne sauroit être autre, si non de conserver la Ville de Danzig dans sa position actuelle & de maintenir les nations Etrangères dans la jouissance des avantages, que leur procure leur commerce avec cette ville. Or sans le Port, & sans l'exercice du Droit de Port, elle ne sauroit être conservée dans sa position actuelle. Cette verité n'a pas besoin de preuves. Si le Port étoit possédé par une Puissance Etrangère, Danzig de Ville maritime, de Port de mer, deviendrait une impuissante ville municipale & il dependroit toujours du libre arbitre de cette même Puissance de déterminer les marchandises, que le Danzicois pourroient recevoir par la voye de la mer, ou lesquelles il leur seroit permis d'envoyer au dehors, & sous quelles Conditions & moiennant quels Droits ces envoys devroient se faire; par consequent cette Puissance seroit la Maitresse absoluë de decider, si, quand, & jusqu'à quel point le Commerce de la Ville de Danzig doit être aneanti. En perdant les Droits acquités par les navires & les marchandises, & dont le produit a toujours subvenu à ses besoins, les quels sont plus grands aujourd'hui que jamais, la Ville tomberoit dans des embaras & dans un desordre, qui hâteroit sa destruction. Ainsi le bût, qu'on s'est proposé en l'exceptant, ne seroit nullement atteint, si elle n'est pas maintenue en même tems dans la possession du Port & des Droits en dependants.

§. VIII.

La perte du
Droit de
Port de la

On peut dire, que les nations Etrangères perdroient également les avantages qu'Elles ont retirées jusqu'à ce
mo-

ment du commerce de Danzig. Jusqu'à present ces Nations ont amené librement toutes leurs Marchandises & Denrées à Danzig, les ont vendus à des Bourgeois de cette Ville & ont acheté d'eux les productions de la Pologne de la Prusse & de la Russie. Tandis que dans le cas, ou le Port seroit au Pouvoir d'une Puissance Etrangere, il dependroit d'Elle de decider, quel genre d'exportation peut être profitable à ses Etats, ou (en cas de quelque changement dans les interets d'Etat) le que lui est agréable ou non. Jusqu'à present aucune Nation n'a pu se plaindre par rapport aux Douanes maritimes. La Ville elle même se refusa à la demande, que lui avoit fait le Roy Sigismond III. de hausser les Droits de Pfahlgeld, au lieu, que la determination des ces Douanes, particulierement pour les Objets de première necessité & suivant les circonstances, ou à l'égard des marchandises, qui ne peuvent être expediées, que par la voye de la mer, dependront de la volonté absoluë du Souverain, qui se trouvera Maitre du Port. Jusqu'à present on a été obligé dans les Ports voisins, pour n'y point detruire le Commerce, on a été obligé, dis-je, de conserver une extrême egalité des Droits avec Danzig relativement aux Douanes. Or cette necessité ne subsistera plus, dès que le Port de Danzig changera de Maitre. Cette consideration, à la quelle on pourroit ajouter beaucoup d'autres, determinerent durant les guerres de Suede dans le dernier Siecle différentes Puissances, de veiller sur la conservation du Port de Danzig. La Hollande en particulier conclut pour cet effet une alliance avec la Cour de Copenhague. De tout cela il resulte evidemment, que les avantages, que les Nations Etrangeres ont retirées jusqu'à present de leur Commerce avec Danzig, ne seront nullement

11
Ville de Danzig en traineroit après soy celle des avantages, que les Nations Etrangeres retirent du Commerce de cette Ville.

ment assurés, si cette Ville n'est point maintenue dans la possession du Port.

§. LX.

Conclusion. Ce qui vient d'être dit, suffira pour répondre à cette question: Si la prise de possession du Port de Danzig par une Puissance Etrangère, est conforme à l'exception, qui a été faite de cette Ville & de son Territoire, ainsi qu'aux vues vraisemblables, dans lequel les cette exception a été faite?

* * * * *

Parceque les deux Plans sous No. 1. & 2. lesquels sont cités dans ces Reflexions, sont exprimés pour l'essentiel par celui de 1724. qui est joint aux Remarques sur les Preuves & Defenses &c. sous lit. A. No. III.: Il seroit superflu de les mettre ici.